

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 38

présenté par
M. Philippe Vigier

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« En cas de désaccord, l'établissement ou l'entreprise concerné peut engager une procédure contradictoire suspensive. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les pouvoirs donnés à l'ACP de modifier 'à froid' l'organisation et la stratégie d'un établissement sont potentiellement exorbitants, et doivent être soumis à un recours suspensif, puisque ces mesures ne sont pas imposées dans l'urgence.